NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.140
16 juillet 1969

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Vingt et unième session
2 juin - 8 août 1969

RELATIONS ENTRE LES ETATS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales

Article 44 (Obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte) (A/CN.4/L.139/Add.5)

AMENDEMENT présenté par M. R. Kearney

Ajouter un paragraphe 3 rédigé comme suit :

"3. L'Etat d'envoi doit retirer de la mission permanente toute personne bénéficiaire de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte en vertu de la présente Convention qui a commis une infraction grave aux lois et règlements de l'Etat hôte en matière pénale."

GE.69-15839

(1 p.)